

CADRE LÉGAL	<u>4</u>
PRÉAMBULE	<u>5</u>
I. COMPÉTENCE TERRITORIALE DES CPAS. À QUEL CPAS S'ADRESSER ?	<u>6</u>
II. L'ACCUEIL DANS UN CPAS	<u>7</u>
1. La demande et son examen 2. Le registre 3. L'accusé de réception 4. Le droit d'être entendu 5. Le rapport social et l'enquête sociale	7 8 9 10 10
III. LA DÉCISION DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE	<u>14</u>
IV. LE PAIEMENT	<u>16</u>
V. LE RECOURS	<u>17</u>
VI. L'AIDE JURIDIQUE DE 1ÈRE ET 2ÈME LIGNE	<u>18</u>
ANNEXE I MODÈLE DE LETTRE POUR INTRODUIRE UN RECOURS	<u>20</u>
ANNEXE II TRIBUNAUX DU TRAVAIL - PRINCIPAUX GREFFES	<u>21</u>



L'actualité sociale connaissant très souvent des modifications importantes, nous mettons régulièrement à jour nos publications. Aussi, si vous n'êtes pas en possession de la dernière édition de cette brochure, nous vous conseillons vivement de vérifier auprès de nos services si l'information qu'elle contient est toujours d'actualité avant de l'utiliser.

Des mises à jour sont téléchargeables sur notre site : https://ladds.be



CADRE LÉGAL



La loi organique des CPAS du 8 juillet 1976. Moniteur belge du 5 août 1976.



La loi concernant le droit à l'intégration sociale (DIS) du 26 mai 2002. Moniteur belge du 31 juillet 2002.



L'arrêté royal portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale du 11 juillet 2002. Moniteur belge du 31 juillet 2002.



La loi relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS du 2 avril 1965. Moniteur belge du 8 avril 1965.



La loi visant à instituer "la charte" de l'assuré social du 11 avril 1995. Moniteur belge du 6 septembre 1995, ci-après "La charte de l'assuré social".

Page 4



PRÉAMBULE

ifférentes étapes sont nécessaires avant qu'une demande d'aide aboutisse à une décision par les conseillers du CPAS (décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal du travail).

L'accès au CPAS, organe de l'État, peut vite devenir très compliqué pour l'usager.

La pandémie a encore accentué les barrages successifs à l'introduction de cette aide. Avant celle-ci, il était déjà difficile d'entrer ou de contacter un CPAS, plus encore, dans les grandes villes : file d'attente journalière, lignes téléphoniques saturées des assistants sociaux parfois aussi injoignables parce qu'absents, malades, ...

Ceux-ci constituent la plaque tournante humaine pour s'introduire dans cet organe administratif de l'État pourvoyeur de la dernière aide de survie.

Avec la pandémie et ses successifs confinements, la "machine" s'est arrêtée avant que les services du CPAS ne soient complètement réorganisés. Un télétravail s'est généralisé, les visites domiciliaires ont cessé, les standards téléphoniques sont vite devenus surchargés. Pour qui sait y faire et possède le matériel requis, étant donné l'importance de la fracture numérique, l'envoi de demandes par mail s'est élargi mais s'est vite engorgé avec peu ou pas de réponses.

En résumé, l'accès au CPAS pour un demandeur est devenu bien souvent un parcours du combattant.

Dans cette publication, nous présentons les différentes étapes de la procédure administrative du parcours du demandeur :

A quel CPAS s'adresser ? La compétence territoriale des CPAS sera décrite avec ses règles et ses exceptions élémentaires. En effet, cette matière ardue devrait faire à elle seule l'objet d'une brochure.

Quel accueil est réservé dans un CPAS au demandeur d'aide ? Que prévoient les dispositions légales en cas de demande ? Qu'en est-il du registre, de l'accusé de réception, du droit d'être entendu, du rapport social et, enfin, de l'enquête sociale ? Le rendez-vous avec l'assistant social a toute son importance avec son devoir d'information et son examen de la demande comprenant l'enquête sociale, la visite domiciliaire et, enfin, la remise du dossier social clôturé au comité du CPAS, organe décideur.

La possibilité d'être entendu par le conseil de l'aide sociale mérite également une attention particulière.

Vient ensuite, la décision notifiée et motivée, envoyée à l'intéressé dont nous analyserons la forme et les mentions obligatoires prescrites.



Le paiement de l'aide est aussi analysé.

En dernier point, la possibilité d'introduire un recours devant le tribunal du travail et la procédure seront présentées, constituant la dernière étape possible du parcours d'un demandeur d'aide du CPAS.

I. LA COMPÉTENCE TERRITORIALE DES CPAS. A QUEL CPAS S'ADRESSER?



LE CENTRE SECOURANT : RÈGLE GÉNÉRALE

Il s'agit du CPAS de la commune sur le territoire de laquelle se trouve une personne qui a besoin d'aide sociale dont ce centre a reconnu l'état d'indigence et à qui il fournit des secours dont il apprécie la nature et si il y a lieu le montant [1].

Le CPAS compétent est celui de la commune où la personne **réside habituellement**. La notion de présence habituelle sur le territoire est aussi utilisée.

Cette présence habituelle peut être confirmée par la signature d'un bail à loyer, une domiciliation à la commune, le témoignage de voisins,...

Cette résidence doit être réelle et effective et non occasionnelle.



La **1ère exception à cette règle** est que le CPAS compétent lors de l'admission d'une personne dans une institution (hôpital, maison d'accueil, centre de désintoxication,...) sera celui où l'intéressé est inscrit au titre de résidence principale [2].

Le CPAS compétent pour attribuer l'aide à une personne sans-abri qui n'est pas dans une institution, sera celui de la commune où l'intéressé a sa résidence de fait [3] au moment de la demande d'aide. La résidence de fait s'oppose à la résidence habituelle en ce sens qu'elle n'est pas qualifiée de permanente, de stable.



Un exemple pour illustrer cette résidence de fait : lorsqu'un sans-abri dort régulièrement sous les ponts de la commune d'Auderghem, ce sera le CPAS d'Auderghem qui sera compétent pour aider cette personne.



Deuxième exception à cette règle principale : lorsque le demandeur est un étudiant, le CPAS compétent sera celui de la commune où l'étudiant est, au moment de la demande, inscrit à titre de résidence principale dans le registre de la population ou des étrangers. Ce CPAS demeure compétent pendant toute la durée ininterrompue des études [4].

Lorsqu'un CPAS reçoit une demande pour laquelle il ne se considère pas compétent, il transmet cette demande dans les 5 jours calendrier, par écrit, au CPAS qu'il estime compétent. Dans le même délai, il avertit le demandeur, par écrit, de cette transmission [5]. Cette procédure se fait au moyen d'une lettre mentionnant les raisons de l'incompétence.

⁽¹⁾ Art. 1er, 1° de la loi du 2 avril 1965

⁽²⁾ Art. 2 § 1er de la loi du 2 avril 1965

⁽³⁾ Art.2 § 7 de la loi du 2 avril 1965.

⁽⁴⁾ Art. 2 § 6 de la loi du 2 avril 1965

⁽⁵⁾ Art 3 de la loi du 2 avril 1965- Art. 58§3 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976





C'est la première étape du demandeur qui est de savoir vers quel CPAS se diriger. Lorsque l' on est une personne sans abri ou étudiant, la question se pose encore plus assidument. Certains gros CPAS qui ont un large territoire, possèdent différents lieux ou antennes appartenant au quartier où vous vous trouvez. Parfois aussi, il existe des antennes différentes selon la catégorie à laquelle vous appartenez comme par exemple un lieu pour les jeunes de 18 à 25 ans et un autre pour les demandeurs distincts.

Les règles de compétence territoriale sont complexes. Nous n'avons pas fait le tour de la question ici, elle fera l'objet d'une autre publication.

II. L'ACCUEIL AU CPAS

accueil réservé aux demandeurs d'aide peut être très différent qu'il s'agisse d'un CPAS conséquent comme dans la Région Bruxelloise, où il existe 19 CPAS pour 19 communes, ou d'un CPAS rural en Wallonie.

En majorité, à L'Atelier des Droits Sociaux, nous recevons des personnes qui sont demandeuses d'une aide dans un CPAS bruxellois où les files d'attente sont monnaie courante. Si tout va bien, on vous accueille à l'entrée du CPAS et, après avoir inscrit votre demande dans un registre et vous avoir donné un accusé de réception, on vous donnera un rendez-vous avec l'assistant social de votre quartier.

Durant la pandémie, il n'était généralement plus possible d'entrer dans un CPAS, un garde en empêchait l'accès. Seul le contact par téléphone ou par mail était possible. Un rendezvous était rarement donné.

Voyons ce que la loi prévoit dans les détails quant à cette étape.

1. LA DEMANDE

La demande est généralement introduite à l'accueil. Que dit la loi ?

La demande peut être formulée oralement ou par écrit par la personne concernée ou par une tierce personne qui aura été désignée par écrit.

Lorsque la demande est orale, l'intéressé ou la personne désignée par écrit signe une case ad hoc du registre [6].

Le CPAS est tenu de recevoir les demandes verbales lors des permanences à jours fixes et au moins deux fois par semaine. Un avis est affiché de façon apparente, et permanente au CPAS et à l'endroit réservé aux publications officielles de l'administration communale ; cet avis indique le local ainsi que les jours et heures auxquels les intéressés peuvent se présenter [7].

La demande est introduite généralement oralement mais elle peut se faire aussi par écrit. Elle peut être introduite par la personne elle-même, ou par un tiers au CPAS en cas de problème. L'envoi d'un fax ou d'un recommandé est parfois nécessaire en cas de difficulté pour introduire sa demande au CPAS.

⁽⁶⁾ Art. 58§1er alinéa 2,3 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976.

⁽⁷⁾ Art 4 de l'A.R. du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.



<u>Le formulaire de la demande</u> qui doit être signé par le demandeur, comporte les éléments suivants :

- Des informations sur la situation matérielle et sociale du demandeur et des personnes avec lesquelles il cohabite;
- Des déclarations de ressources ;
- L'indication des CPAS qui ont déjà fait application des dispositions prévues aux articles 9 (l'intervention financière dans les frais liés à l'insertion professionnelle), 14 §3 de la loi DIS (la prime d'installation) et l'article 35 §1er de l'Arrêté royal du 11 juillet 2002 (l'exonération socioprofessionnelle);
- L'autorisation donnée au CPAS par le demandeur en vue de vérifier tous les renseignements et déclarations :
 - Auprès de l'administration des contributions directes ;
 - Auprès du receveur de l'enregistrement au sujet des biens immobiliers du demandeur et ceux des cohabitants dont les ressources peuvent et doivent être prises en considération;
 - Auprès des organismes financiers ;
 - Auprès de tout organisme public.

2. LE REGISTRE

La demande de revenu d'intégration sociale ou d'aide sociale est inscrite le jour de sa réception, par ordre chronologique, dans le registre tenu à cet effet par le CPAS. La demande écrite est signée par l'intéressé ou par la personne désignée par écrit. Lorsque la demande est orale, l'intéressé ou la personne désignée signe dans la case ad hoc du registre précité.

Le registre des demandes reste légalement obligatoire. Plusieurs registres sont possibles pour les CPAS qui ont plusieurs antennes. Les demandes doivent y être inscrites par ordre chronologique, datées et signées par l'intéressé ou par la personne désignée [10].

Le registre (sous forme de papier ou électronique) doit comporter les faits suivants :

- Chaque demande d'aide sociale est enregistrée chronologiquement ;
- L'enregistrement est signé par le demandeur ;
- L'enregistrement ne peut pas être effacé (numéro d'ordre).
- Ne doivent être inscrites dans le registre que les demandes qui nécessitent une décision du CPAS. En effet, des demandes de renseignements généraux, une demande d'entretien avec un assistant social ou un renvoi à un service compétent ne doivent pas y être inscrites.



3. L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION [11]

Dès qu'une demande est enregistrée, un formulaire d'enregistrement et un accusé de réception sont imprimés.

Le formulaire d'enregistrement est signé par le demandeur et est conservé dans le classement du service social par date.

<u>L'accusé de réception</u> est imprimé en deux exemplaires. **L'un est signé par l'assistant social et par le demandeur** et est conservé dans le classement du service social par date. L'autre exemplaire est signé par l'assistant social et est remis au demandeur.

Le CPAS adresse ou remet, le jour même, un accusé de réception au demandeur [12].

Tout accusé de réception doit indiquer le délai d'examen de la demande et les dispositions des articles 20 et 22 §1er, alinéa 2 que nous citons ici :



En vue d'une révision éventuelle, l'intéressé doit faire la déclaration immédiate de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur le montant qui lui a été accordé ou sur sa situation d'ayant droit.

La Charte de l'assuré social précise, quant à elle, que l'institution de sécurité sociale qui reçoit la demande écrite adresse ou remet un accusé de réception [13]. Il doit comporter les éléments légaux tels que :

- La date de la demande ;
- Le délai dans lequel une réponse doit être donnée à la demande ;
- **▶** Le droit du demandeur à être entendu par le CPAS avant la décision ;
- L'obligation pour l'intéressé de communiquer toute modification de sa situation.

Il doit être délivré au demandeur de sorte qu'il dispose d'une preuve qu'il a effectivement introduit une demande à la date indiquée. Il pourra éventuellement recourir à cet accusé de réception lors de l'introduction d'un recours devant le tribunal du travail.

La Charte de l'assuré social précise également que tout accusé de réception doit indiquer le délai d'examen de la demande prévu dans le régime ou le secteur concerné ainsi que le délai de prescription à considérer. Elle ajoute qu'un paiement ou une demande de renseignement complémentaire vaut un accusé de réception [14].

L'accusé de réception est très important à conserver par le demandeur car il est la preuve que la demande a bien été introduite et qu'en cas de réponse positive, l'aide devra être octroyée et payée à partir du jour de cette demande. C'est au demandeur qu'incombe la preuve de l'introduction de la demande, c'est pourquoi nous insistons sur l'importance de celle-ci.

⁽¹¹⁾ Art. 18 § 3 de la loi DIS.

⁽¹²⁾Art. 58 de la loi organique.

⁽¹³⁾ Art. 9 de la Charte de l'assuré social.

⁽¹⁴⁾ Art. 9 de la Charte de l'assuré social.



Il arrive que certains CPAS, à l'accueil, déboutent des personnes sans avoir enregistré la demande et sans accusé de réception. La personne n'a donc aucune preuve de sa demande, ce qui lui est préjudiciable.

Deux actions sont à retenir ici : l'enregistrement de la demande et la délivrance de l'accusé de réception.

4. LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU

Le CPAS est tenu d'entendre le demandeur si celui-ci le demande, avant de prendre une décision relative à :

- L'octroi, le refus ou la révision d'un revenu d'intégration, d'un projet individualisé d'intégration sociale, ou d'intégration par l'emploi;
- Les sanctions visées à l'article 30 § 1er et 2 de la loi DIS ;
- La récupération à charge d'une personne qui a perçu le revenu d'intégration sociale [15].

En cours d'instruction, le demandeur doit être informé par écrit de la faculté qu'il a d'être entendu préalablement à la prise de décision dans son dossier.

L'information concernant le droit d'être entendu doit être communiquée expressément par écrit et dans des termes compréhensibles. La communication mentionne expressément la possibilité pour le demandeur de se faire assister ou représenter par une personne de son choix lors de l'audition. Si le demandeur manifeste par écrit son intention d'être entendu, le CPAS lui communique le lieu et la date à laquelle il le sera [16].



Cette possibilité d'être entendu par le conseil de l'aide sociale, donne l'opportunité au demandeur de rectifier l'enquête réalisée par l'assistant social, d'argumenter sa situation, de la préciser et de permettre d'éviter un recours devant le tribunal du travail. Préparer cette faculté d'être entendu et se faire assister, peut aider. Se retrouver devant les conseillers du CPAS n'est pas toujours facile et peut parfois s'apparenter à un tribunal.

5. LE RAPPORT SOCIAL ET L'ENQUÊTE SOCIALE

L'enquête sociale fait partie du rapport social et peut prendre la forme papier ou électronique. Elle est importante. Elle est gérée par l'assistant social en charge du dossier du demandeur. Celui-ci constitue, en quelque sorte, l'interface entre l'organe décideur et le demandeur. L'usager du CPAS aura, pendant toute la durée de son aide, à faire à ce dernier.

⁽¹⁵⁾ Art.20 de la loi DIS.

⁽¹⁶⁾ Art.7 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

⁽¹⁷⁾ A.R. du 1er décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 9 bis de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS, dit AR du 1er décembre 2013 concernant les conditions minimales de l'enquête sociale en aide sociale.

A.R. du 1er décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'art. 19§1er de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, dit AR. du 1er décembre 2013 concernant les conditions minimales de l'enquête sociale en revenu d'intégration sociale.



L'assistant social possède une fonction déterminante auprès des bénéficiaires. Il est l'intermédiaire entre les demandeurs et le conseil de l'aide sociale, organe décideur. Il a, à la fois, une fonction d'aide, d'accueil mais aussi de contrôleur, garant des deniers publics et peut recevoir des instructions internes du C.P.A.S., de juristes, du directeur général du C.P.A.S. qui l'a engagé et qui peuvent influencer la manière dont l'enquête sociale de l'intéressé sera établie.

Le rôle d'intermédiaire entre le public et la hiérarchie du C.P.A.S. ainsi que le conseil décideur, ne permet pas toujours une confiance aisée, une compréhension totale de son rôle par le demandeur.

Durant la pandémie, il n'a pas été possible d'avoir un entretien en présentiel, en "aparté", avec un assistant social. Les visites domiciliaires ont été suspendues. Seuls le téléphone ou le mail étaient utilisables. Dans les gros CPAS, une tournante de travailleurs sociaux a été mise sur pied, rendant pratiquement impossible un lien direct avec l'assistant social en charge du dossier de la personne. Seul le dossier sur l'écran de l'ordinateur partagé par les travailleurs du CPAS, sans connaître l'histoire de vie du demandeur, servant alors de base sur laquelle on pouvait avoir des informations. Durant cette période, le turn over des assistants sociaux s'est encore accentué et a rendu, plus difficile encore, tout contact avec cette administration.

C'est dans un contexte de chasse à la fraude sociale qu'en 2013, la Ministre Maggy De Block modifie et précise l'enquête sociale par l'A .R. du 1er décembre 2013 concernant les conditions minimales de l'enquête sociale en revenu d'intégration sociale et en aide sociale.

L'enquête sociale comprend la demande et <u>la collecte de documents</u>.

Sue cette thématique, **la Charte de l'assuré social** est de plus en plus prise en compte par les tribunaux « *Le CPAS doit recueillir toutes les informations utiles à l'examen des droits de l'assuré social* »[18].

C'est au CPAS en premier lieu, avec tous les moyens qui sont mis à sa disposition, de récolter les informations (Banques Carrefour, administrations,...).

Le demandeur sera tenu de fournir les informations que le CPAS ne peut avoir à sa disposition.

Le CPAS peut récolter d'initiative [19] (banque carrefour, administration des contributions directes, receveur de l'enregistrement du patrimoine), et auprès de la personne avec qui le demandeur cohabite. Il reste que la consultation de tiers (banque, autres administrations), doit avoir été autorisée par le demandeur lors de l'enquête sociale.

⁽¹⁸⁾ Art.11 Charte de l'assuré social.

⁽¹⁹⁾ A.R. du 1er décembre 2013 concernant les conditions minimales de l'enquête sociale en revenu d'intégration sociale.



L'enquête sociale doit faire état d'éléments concrets et non de rumeurs. En effet, certains tribunaux ont annulé une décision du CPAS prise sur base d'une enquête sociale défaillante voire lacunaire.

Le rapport social contient les données qui ont été collectées par l'enquête sociale et comprend :

- l'objet et la date de la demande ;
- les données relatives à l'identité (nom, prénom, date de naissance, nationalité, résidence-domicile, composition de ménage);
- les ressources du demandeur, du ou des cohabitants ;
- les éléments relatifs à la disposition au travail ;
- le droit éventuel à une/des prestations sociales ;
- les informations relatives aux débiteurs d'aliments ;
- **un bref historique du demandeur.**

Le rapport social doit se terminer par une proposition concrète, datée et chiffrée. L'assistant social signera et datera son rapport. En annexe, se trouveront les pièces justificatives, comme par exemple un extrait récent du registre national, une copie recto/verso du permis de séjour, un jugement relatif à la pension alimentaire, ...

Ce rapport social doit être établi lors de chaque octroi, refus, révision, suspension de paiement ou retrait du droit à l'intégration.

Si le travailleur du CPAS doit récolter les informations pour l'enquête sociale, le demandeur doit, quant à lui, collaborer à celle-ci, et au-delà, durant toute la durée de l'octroi de l'aide, c'est-à-dire répondre aux questions, aux convocations et à la visite domiciliaire.

Celle- ci comporte une immixtion dans la vie privée. Cependant, l'intrusion doit être proportionnelle, utile et nécessaire à l'examen de la demande, et répondre aux conditions exigées par la loi.

Si le demandeur refuse la visite à domicile, un refus de collaboration à l'enquête sociale peut être signifié et par là même, un possible refus d'aide.

Une visite à domicile qui n'a pas été annoncée par l'assistant social et s'est soldée par un échec, n'est pas un refus de collaboration. La personne n'est pas assignée à domicile et son absence n'est pas synonyme de refus de collaboration.

Le refus de collaboration n'est pas une condition d'octroi ajoutée à la loi. Elle doit être analysée au regard du profil du demandeur et de ses difficultés (analphabète, difficultés mentales, physiques,...).

Lors d'un recours, le CPAS doit démontrer concrètement en quoi il y a défaut de collaboration de la part du demandeur. L'exemple de la demande des extraits de compte est révélateur de ce débat. Plusieurs tribunaux ont estimé que leur demande systématique est disproportionnée par rapport à l'immixtion dans la vie privée mais qu'ils peuvent, néanmoins, être demandés s'il existe des interrogations sur les ressources et l'état de besoin du demandeur.



Le dossier social doit comprendre l'ensemble des documents qui ont abouti ou qui permettent d'aboutir à la décision : l'accusé de réception de la demande, le formulaire de la demande, le rapport social, la décision du Conseil de l'aide sociale, une copie de la notification de la décision à l'intéressé.

Il doit également contenir le projet individualisé d'intégration sociale et l'enquête sur l'obligation alimentaire pour certains dossiers.

En guise de conclusion, voici un récapitulatif des notions suivantes :

- **Enquête sociale** : l'enquête individuelle permettant au centre de récolter les informations nécessaires permettant d'aboutir à un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face ;
- **Rapport social** : le document reprenant les données essentielles qui ont été collectées par l'enquête sociale. Il peut prendre la forme, soit papier, soit électronique ;
- **Dossier social**: le dossier qui comporte l'ensemble des documents qui ont abouti ou qui permettront d'aboutir à la décision : accusé de réception, formulaire de demande, rapports d'enquête sociale, décisions, notifications, pièces justificatives, le projet individualisé d'intégration sociale s'il y a lieu. Il peut prendre la forme, soit papier, soit électronique ;
- **Demandeur d'aide** : personne pour laquelle le CPAS procède à une enquête sociale.



L'État fédéral utilise le CPAS comme un agent central, un instrument de sa politique de lutte contre la fraude sociale et cela n'est pas sans poser de question sur le rôle de l'assistant social dans cette politique de contrôle.

En effet, entre son rôle d'aidant et la confiance qui devrait être établie entre lui et le demandeur et son rôle de contrôleur des deniers publics, un malaise peut naturellements'installer.

Le CPAS est souvent contrôlé par le SPP Intégration Sociale (Service Public de Programmation) sur son travail et le grand besoin de financement de ceux-ci sera un outil de l'Administration pour faire pression sur les communes.

Les dispositions de l'arrêté royal du 1er décembre 2013 sur l'enquête sociale ont été insérées, non pas dans la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 mais dans la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS, qui définit les compétences territoriales des CPAS et les subventions accordées par l'État et leurs modalités.

Ce qui signifie que dans les faits, lorsque l'aide sociale est remboursée par l'état, elle doit faire l'objet d'une enquête sociale telle que décrite dans l'arrêté royal avec une visite domiciliaire devenue obligatoire. Si cette aide sociale est prise en compte uniquement sur les fonds propres du CPAS et de la commune, cette enquête sociale peut dès lors se référer aux articles de la loi du 8 juillet 1976, selon lesquels cette enquête n'est pas obligatoire et doit se terminer par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide ainsi qu'une proposition des moyens les plus appropriés d'y faire face, ce qui laisse une marge de manœuvre plus importante aux CPAS.





C'est alors de la responsabilité du budget communal et plus du budget fédéral. Raison pour laquelle cette insertion a été faite dans la loi de 1965. Il est plus que probable, au vu de l'augmentation des demandeurs d'aide et plus encore en raison de la pandémie, que les subventions accordées par l'État sont prioritaires pour la « survie » de cette administration, qui se pliera à toutes les exigences de l'État pour les obtenir. Ces subventions ont été, à plusieurs reprises, augmentées au cours de la pandémie.

Les textes réglementaires de 2013 [20], initiés par la Ministre Maggy De Block concernant l'enquête sociale précisent et formalisent davantage l'identification de la personne, ses ressources, celles des cohabitants et des « éventuels » débiteurs d'aliments. La présence de cohabitants, et/ou de la famille doit être précisée dans cette enquête ainsi que, si la personne est d'origine étrangère, son titre de séjour et sa date d'arrivée sur le territoire.

III. LA DÉCISION DU CONSEIL DE L'AIDE SOCIALE

a décision est prise par l'instance qui a le pouvoir de décision dans le CPAS. Il s'agit du conseil de l'aide sociale composé de conseillers CPAS désignés dans le cadre des élections communales.

La décision écrite doit être prise dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande[21]. Elle doit être motivée de manière adéquate en ce qui concerne les éléments matériels et juridiques. La décision doit mentionner :

- Le montant à octroyer, le mode de calcul (et donc indiquer les sommes et les immunisations qui ont été prises en considération) et la périodicité du paiement ;
- La possibilité d'introduire un recours contre la décision, l'adresse du tribunal compétent ainsi que les modalités et les délais de recours;
- Les références du dossier, le service et l'assistant social auprès desquels des informations complémentaires peuvent être obtenues ;
- Le fait qu'un recours n'est pas suspensif de la décision.

(20) Arrêté royal du 1er décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 19, §1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (M.B. du 1.12.2013) et Circulaire du 14 mars 2014 portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et dans le cadre de l'aide sociale accordée par le CPAS et remboursée par l'État conformément aux dispositions de la loi du 2 avril 1965.

[21] Art. 21 §2 et 3 de la loi DIS pour le revenu d'intégration sociale et pour l'aide sociale, art. 71, alinéa 1er de la loi du 26 mai 2002.



AU SUJET DE LA NOTIFICATION DE LA DÉCISION [22]

La décision doit être notifiée à l'intéressé dans les 8 jours par envoi recommandé ou contre accusé de réception. Le texte de la notification doit reprendre tous les éléments du point précédent. Il doit en plus être formulé dans un langage simple et accessible à tout demandeur.

S'il n'y a pas eu de décision envoyée au demandeur après le délai de 30 jours, un recours peut être introduit au tribunal du travail. En effet, l'absence de décision ne fait plus courir le délai de 3 mois de recours possible à dater de la réception de la notification. D'où l'importance pour le demandeur de la détention de l'accusé de réception qui prouve que la demande a bien été introduite et que le délai de notification est dépassé au regard de la date de l'accusé de réception.

L'exigence de la motivation de la décision écrite est à la fois inscrite dans la Charte de l'assuré social à l'article 13 de la loi du 11 avril 1995 et dans la loi du 8 juillet 1976 à l'article 62 bis alinéa 2 ainsi que dans la loi du 26 mai 2002 à l'article 21 § 2, c'est dire toute son importance dans un langage précis et concret.

En cas d'absence de motivation, ou de motivations composées d'abréviations, de codes administratifs incompréhensibles pour une personne extérieure à l'administration, sans dispositions légales, la décision pourra être annulée par le tribunal et le juge vérifiera si les conditions au fond sont remplies.

La Charte de l'assuré social en son article 14 de la loi du 11 avril 1995 prévoit que la décision doit contenir les mentions suivantes :

- ➤ La possibilité d'introduire un recours ainsi que la dénomination et l'adresse de la juridiction compétente;
- ➤ Le délai et les modalités pour intenter un recours ; Le contenu des articles 728 et 1017 du Code judiciaire. (Le premier concerne les modalités de comparution à l'audience d'introduction et le second que les dépens sont à charge de l'Institution de sécurité sociale sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire);

Le contenu des articles 728 et 1017 du Code judicaire. (Le premier concerne les modalités de comparution à l'audience d'introduction et le second prévoit que les dépens sont à charge de l'Institution de sécurité sociale sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire).

- Les références du dossier et le service qui le gère ;
- La possibilité d'obtenir toute explication sur la décision par le service.

En cas de manquement à ces mentions obligatoires, la Charte précise, en son article 14, que cela a pour effet de ne pas faire courir les délais de recours.



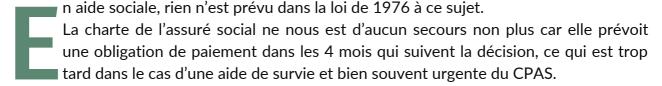
Celle-ci précise également, en son article 13, qu'en cas d'octroi d'une somme d'argent, la décision doit mentionner le mode de calcul. Ce que reprend la loi du revenu d'intégration sociale du 26 mai 2002 en son article 21 § 2 à savoir que la décision doit comporter le montant alloué, le mode de calcul et la périodicité des paiements.



Malgré toutes ces exigences juridiques, nous constatons encore aujourd'hui, le manque de précision ou de compréhension de certaines décisions des CPAS.

Si la décision est partiellement ou totalement en défaveur du demandeur, il est intéressant de mettre en avant ce fait lors du recours devant le tribunal du travail. Le juge se positionnera sur la forme de la décision ainsi que sur le fond de l'affaire.

IV. LE PAIEMENT



Le paiement se fait souvent à terme échu dans la plupart des CPAS. Si ce n'est pas le cas dans l'un d'entre eux, après déménagement du demandeur dans une autre commune ou le paiement se fait début du mois, cela pose généralement un problème pour le demandeur. Dans la loi du revenu d'intégration, en revanche, l'article 23 §1er de la loi du 26 mai 2002 nous précise que le premier paiement se fait dans les 15 jours de la décision, sous déduction éventuelle d'avances consenties.

La décision <u>doit</u> préciser la périodicité de ces paiements par semaine, par quinzaine ou par mois. Le paiement se fait à date et à jour fixe.

Dans le cas d'une cohabitation avec un partenaire de vie ou d'un conjoint, le revenu d'intégration sociale se paye pour moitié pour l'un et pour moitié pour l'autre, sauf si le CPAS en décide autrement.

Le paiement peut se faire par assignation postale payable au bénéficiaire à domicile, par chèque circulaire ou par virement.

Dans l'intérêt du bénéficiaire, le CPAS peut, par décision motivée, payer directement au bénéficiaire de la main à la main [23].

Les montants payés ne peuvent pas être diminués pour des frais administratifs ou d'enquête [24].

En cas de décès du bénéficiaire, le revenu d'intégration sociale sera versé, pour le mois concerné à certains proches :

- > son conjoint ou partenaire de vie avec lequel il vivait au moment du décès ;
- les enfants avec lequels il vivait au moment du décès ;
- > toute autre personne avec laquelle le bénéficiaire vivait au moment du décès ;
- > et, enfin, la personne qui est intervenue dans les frais d'hospitalisation ou qui a acquitté les frais de funérailles [25].

⁽²³⁾ Art. 36, alinéa 3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

⁽²⁴⁾ Art. 37 alinéa 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

⁽²⁵⁾ Art. 40 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.



V. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL

n cas de refus, le demandeur peut contester la décision devant le tribunal du travail de l'arrondissement judiciaire de son domicile où figure l'inscription au registre de la population.

Lorsque la personne n'a plus de domicile, la compétence est déterminée par sa dernière résidence ou son dernier domicile en Belgique [26].

Le recours doit être introduit, à peine de déchéance, dans les trois mois par requête déposée ou envoyée par lettre recommandée au greffe du tribunal du travail.

Le délai de trois mois commence à courir, à partir soit de la notification de la décision, soit de l'absence de décision du CPAS [27].

Les trois mois ne commenceraient à courir qu'à dater de la réception de la décision par le bénéficiaire comme reprise par la Charte de l'assuré social et la loi du 26 mai 2002 et confirmée par la Cour d'Arbitrage dans la matière de l'aide sociale par ses arrêts des 16 novembre 2005, 1er mars 2006 et 15 mars 2006 [28].

Certains tribunaux ont estimé que l'absence de certaines notions obligatoires dans la décision [29] tout comme l'absence de la décision ou l'absence de notification tout simplement, **empêchaient que le délai de recours ne commence à courir** [30].

Il semble en effet logique que la personne doive d'abord avoir été informée du contenu du refus écrit et motivé de l'aide avant d'avoir eu la possibilité d'entamer un possible recours devant le tribunal du travail.



Le recours n'est pas suspensif de l'exécution de la décision, cela signifie que s'il s'agit d'un refus d'octroi de l'aide, il sera exécuté même si un recours a été introduit. En effet, seul le juge peut revoir la décision qu'un CPAS a prise, la confirmer ou pas.

Entre l'introduction du recours et la réception du jugement, peuvent s'écouler jusqu'à deux ou trois mois, en région bruxelloise.

⁽²⁶⁾ Alinéa 2 de l'article 628, 14° du Code judiciaire.

⁽²⁷⁾ Art. 47§1er de la loi DIS.

⁽²⁸⁾ Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique sous la coordination de Hugo Mormont et Katrin Stangherlin Edition La Charte, pp. 680 et681.

⁽²⁹⁾ Enumérées par l'article 21 de la loi du 26 mai 2002 et 25 §2 pour la récupération du RIS ainsi que par la Charte de l'assuré social, art. 14 et 15.

⁽³⁰⁾ Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique sous la coordination de Hugo Mormont et Katrin Stangherlin Edition La Charte, pp. 678, et 679.



VI. L'AIDE JURIDIQUE

1. L'AIDE JURIDIQUE DE PREMIÈRE LIGNE

Différentes associations, dont la nôtre, sont reconnues par la Fédération Wallonie-Bruxelles comme service juridique de 1ère ligne. Dans ce cadre, leur rôle est aussi d'évaluer au regard de la situation de la personne, s'il est opportun de faire un recours devant le tribunal du travail. Ces associations sont habilitées à communiquer des informations juridiques.

2. L'AIDE JURIDIQUE DE DEUXIÈME LIGNE

En matière d'aide sociale, la personne elle-même peut se défendre devant le tribunal. Cependant, comme le CPAS a bien souvent son propre avocat pour se défendre, il est vivement conseillé de se faire accompagner par un avocat. Pour ce faire, la personne se présente au bureau d'aide juridique.

LES CONDITIONS

La gratuité partielle ou totale des frais d'avocat est fonction du statut ou de la situation financière de la personne.

Les personnes peuvent bénéficier lors de la désignation d'un avocat, soit :

De le gratuité totale pour :

- les bénéficiaires d'un RIS ou d'une aide sociale financière ;
- les bénéficiaires d'un revenu garanti aux personnes âgées (GRAPA);
- les bénéficiaires d'une allocation de remplacement de revenus aux personnes handicapées;
- les personnes surendettées faisant l'objet d'une procédure en règlement collectif de dettes;
- les personnes isolées dont les revenus mensuels nets se situent au-dessous de 1426€ (au 1/9/2022);
- les personnes isolées avec personne à charge ou personnes cohabitantes dont les revenus mensuels nets du ménage se situent au-dessous de 1717€ (au 1/9/2022),
 + 307,58€ par personne à charge (au 1/9/2022).

De le gratuité partielle pour :

- les personnes isolées dont les revenus mensuels nets se situent entre 1426€ et 1717€;
- les personnes isolées avec personne à charge ou personnes cohabitantes dont les revenus mensuels nets du ménage se situent entre 1717€ et 2007€ + 307,58€ par personne à charge (Au 1/9/2022).



DOCUMENTS À FOURNIR

- Au moment où elles se présentent pour la désignation d'un avocat, les personnes qui remplissent les conditions pour bénéficier de la gratuité totale, doivent être en possession d'une composition de ménage récente et de la décision du CPAS.

 Pour les personnes qui ne sont pas bénéficiaires du CPAS, une attestation de l'organisme payeur est nécessaire.
- Au moment où elles se présentent, les personnes qui remplissent les conditions pour bénéficier de la gratuité partielle doivent être en possession d'une composition de ménage récente et de la décision de la caisse de paiement des allocations familiales ainsi qu'une preuve de revenus (fiche de salaire, attestation de l'organisme de paiement des allocations de chômage,...).

Modèle de lettre pour introduire un recours

Madame la Présidente,	Monsieur	le	Président	du	tribunal	du	travai
Adresse							

Date.....

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Le (date), j'ai introduit une demande de droit à l'intégration sociale ou aide sociale auprès du CPAS de (Nom de la commune).

Le CPAS n'a pas donné suite à cette demande.

OU

Suite à cette demande, ce centre a pris la décision suivante...... (À préciser + copie de la décision)

OU

En l'absence de décision, je vous prie, par la présente, de bien vouloir intervenir auprès du CPAS concerné afin qu'il se prononce

OU

Je ne suis pas d'accord avec cette décision pour les motifs suivants (à préciser) et par la présente, j'introduis un recours contre cette décision.

Je vous remercie d'avance de la suite que vous voudrez bien réserver à ma requête et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le président, mes salutations distinguées.

Signature suivie du nom écrit lisiblement et de votre adresse

ANNEXE I

Tribunaux du travail : principaux greffes

Lieu	Adresse	Téléphone
6700 Arlon	Place Schalbert	063/214650
1000 Bruxelles	Place Poelaert, 3	02/508 71 1
6000 Charleroi	Avenue Général Michel, 1	071/23 68 84
5500 Dinant	Place du Palais de Justice, 8	082/21 19 73
4700 Eupen	Klözerbahn, 27	087/59 69 40
4500 Huy	Quai d'Arona, 4	085/24 44 52
7100 La Louvière	Rue des Carrelages, 16	064/22 15 70
4000 Liège	Rue Saint Gilles, 85	04/232 84 60
6900 Marche en Famenne	Rue Victor Libert, 9	084/31 08 40
7000 Mons	Rue de Nimy, 70	065/34 00 85
5000 Namur	Place du Palais de justice, 5	081/25 18 47
6840 Neufchâteau	Rue F. Roosevelt, 33	061/27 50 70
1400 Nivelles	Rue Clarisse, 115	067/28 37 15
7500 Tournai	Rue Saint Jacques, 41	069/89 01 60
4800 Verviers	Rue de tribunal, 4	087/32 38 02
1300 Wavre	Place de l'Hôtel de ville	010/22 65 72

ANNEXE II



L'OBJET SOCIAL DE L'ATELIER DES DROITS SOCIAUX

L'association a pour but la promotion de la citoyenneté active pour tous. Elle vise à la suppression des exclusions en matière économique, juridique et politique, notamment sur le plan du travail, de l'habitat, de la santé, de la sécurité sociale, de l'aide sociale et de l'aide juridique. Elle accorde une attention particulière aux personnes qui rencontrent des difficultés à exercer la plénitude des droits nécessaires pour participer pleinement à la vie sociale, ainsi qu'à la sauvegarde et au développement des mécanismes de solidarité sociale.

Dans cette perspective, elle a pour objectifs l'élaboration et la mise en œuvre des moyens permettant à tous les citoyens de connaître leurs droits, de les faire valoir et de s'organiser collectivement pour les défendre ou les promouvoir, notamment par l'information la plus large, l'aide juridique, des formations adaptées et l'appui aux initiatives d'organisation collective.

Dans la même perspective, l'association a également pour objectif l'information et la sensibilisation des instances politiques, économiques et sociales sur les situations d'exclusion des droits sociaux.

L'Atelier des Droits Sociaux met à disposition des associations, et du public, des outils pédagogiques et une documentation générale sur les droits sociaux dans une optique de :

- Promotion des droits sociaux
- Lutte contre les mécanismes d'exclusion sociale
- Démocratisation de la culture juridique

L'asbl est reconnue comme organisation générale d'éducation permanente par la Fédération Wallonie-Bruxelles et comme association œuvrant à l'insertion par le logement par la Région de Bruxelles-Capitale.

Elle est soutenue comme initiative Santé par la Commission communautaire française. Elle est agréée comme service juridique de première ligne par la FWB.

Numéro d'entreprise: 0455 569 804







